

AUJOURD'HUI UN DROIT A DEFENDRE

Statut et déontologie de la presse lycéenne

Il faut sortir des clichés dans lesquels l'observateur peu averti aurait tendance à tomber trop facilement, lesquels de temps à autre véhiculés par les rédactions lycéennes elles-mêmes : tous les journaux lycéens ne sont pas à la botte des proviseurs, censeurs impitoyables agissant au nom de « valeurs supérieures » (la « neutralité de l'institution scolaire ») face à une presse considérée instinctivement comme dangereuse parce qu'avant tout inexpérimentée.

Si cette hypothèse correspond parfois, malheureusement, à la réalité, elle n'est pas caractéristique du fonctionnement de la grande majorité des rédactions lycéennes : depuis une quinzaine d'années, les pratiques de presse lycéenne sont encadrées par une réglementation spécifique, qui précise les droits et les responsabilités des élèves mais aussi le rôle des chefs d'établissement. Le tout est fixé par une circulaire émanant du ministère de l'Éducation Nationale en date du 6 mars 1991, et modifiée en 2002.

Un texte qu'il serait simplement partisan de considérer comme le seul résultat du combat des journalistes lycéens pour un droit à la libre expression reconnu par les textes ; il s'agit également d'une manifestation de la lente évolution de la considération de la parole des jeunes par la société française et, conséquemment, par ses institutions. Ce cadre réglementaire, essentiel tant les tensionsⁱ qui s'exercent sur la presse lycéenne demeurent importantes, est pourtant mal connu ; *l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne* étudie chaque année de nombreux cas de crise qui le prouvent.

Les journalistes lycéens ont continué leurs propres réflexions : ils se rallient autour d'une profession de foi déontologique, *la Charte des Journalistes Jeunes*, complément identitaire des dispositions de la circulaire.

Vers une réglementation des pratiques de presse lycéenne

La mise en place d'une réglementation spécifique pour la presse lycéenne s'est longtemps heurtée à un problème de taille : la structure du droit. Le principe de liberté d'expression, inscrit dans notre Constitutionⁱⁱ et reconnu par divers traités internationaux ratifiés par la Franceⁱⁱⁱ, s'est longtemps opposé frontalement à celui - de même niveau - d'incapacité juridique des mineurs. La loi du 29 juillet 1881, qui codifie la liberté de la presse, précise que tous les journaux doivent reconnaître un directeur de publication. Celui-ci, en cas de délit de presse, sera considérée comme civilement et pénalement responsable par la Justice. Il ne peut donc s'agir que d'une personne majeure, c'est-à-dire en pleine possession de ses droits civils.

Cette construction du droit, appuyée entre autres sur l'opposition majeur / mineur, n'était en réalité que l'écho de la manière dont la société percevait l'enfance, associée essentiellement à des obligations et à des devoirs. Le lycée n'était un lieu de vie, mais strictement un lieu d'apprentissage ; ce qui n'empêcha pas quelques lycéens courageux de lancer dès le XIX^{ème} siècle des journaux dont ils prenaient entièrement en charge la réalisation (aux frontières de la légalité). Dans les années 60 encore, « la distribution de tracts, journaux, brochures, tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement »^{iv} était interdite. Seuls sont réellement acceptés les journaux « officiels » validés, c'est-à-dire étroitement contrôlés, par l'administration de l'établissement.

Mai 68 voit l'explosion des revendications d'une jeunesse mieux éduquée dans un monde qui a changé. Elle dénonce, notamment par le biais de journaux, l'écart flagrant entre ce qu'elle se sent capable de faire et ce qu'on lui permet de faire. Cet écart se creuse encore en 1976, lorsque Valéry Giscard d'Estaing abaisse la majorité de 21 à 18 ans, ce qui rapproche les lycéens de la pratique des droits civiques ; toute la réglementation scolaire semble à réadapter.

Les journaux réalisés par les lycéens se multiplient et, à force de faire partie du paysage, sont progressivement tolérés, selon les tensions de l'époque... et surtout du lycée. « *De facto*, en effet, le proviseur est responsable de toute publication au sein de son établissement. Dès lors, audace ou frilosité, c'est l'interprétation personnelle du rôle et de la place d'un journal lycéen par le proviseur qui prévaut »^v D'où une très grande variété de situations plus ou moins difficiles dans les établissements. Mais les lycéens eux-mêmes, lassés de leur situation ambiguë, réclament de plus en plus fort une clarification des règles du jeu.

Il faut attendre le tournant des années 90 pour que les journaux lycéens se voient accorder une véritable place. Leurs rédacteurs se sont organisés : réunis par l'association *J.Presse*^{vi}, plus d'une centaine de leurs représentants se retrouvent à Poitiers en 1988 puis en 1989 pour deux *Conventions des droits de la presse jeune*, en présence de nombreux juristes, professionnels de l'éducation, responsables du ministère de l'Éducation Nationale. A l'époque, la France s'apprête à ratifier la *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* qui lui reconnaît à l'art. 13 « le droit à la liberté d'expression [notamment] sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix ».

Dans le même temps, le ministre de l'Éducation Nationale, Lionel Jospin, met au point une « loi d'orientation sur l'éducation », qui place « l'élève-citoyen » au centre du système éducatif. Le changement de vocabulaire est manifeste : l'enfant est considéré comme une personne, à laquelle on accorde des droits et responsabilités spécifiques ; les « devoirs » des élèves deviennent des « responsabilités ». Jacques Gonnet, directeur du CLEMI, et l'avocat Alain Weber sont alors chargés de rédiger un rapport sur les journaux lycéens ; celui-ci appelle l'institution à mettre en place un statut clair séparant bien les pouvoirs et responsabilités de chacun, lycéens et chefs d'établissement. L'art. 10 de la loi d'orientation sur l'éducation, promulguée en juillet 1989, donne satisfaction aux rédactions lycéennes : elle prévoit que « dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression » et entraîne une modification du Code de l'Éducation^{vii}.

En 1990, les lycéens sont dans la rue : ils réclament une accélération de la modernisation du système éducatif qu'ils considèrent encore trop étouffant. Les journalistes lycéens sont bien sûr de la partie. Le Président de la République, François Mitterrand, intervient et pour ne pas que la situation dégénère, propose aux lycéens autour d'un « plan d'urgence » la concession progressive de nouveaux droits relevant de la sphère publique ; cette volonté est confirmée par un décret du 18 février 1991 grâce auquel les lycéens obtiennent la jouissance du droit d'association, de réunion, d'affichage, d'expression et de publication^{viii}. Un mois plus tard, une circulaire d'application reconnaît enfin l'existence d'une presse d'opinion lycéenne et en définit le cadre réglementaire, « actualisé » en 2002 sur proposition de *l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne* « en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication »^{ix} lycéen.

Les dispositions de la circulaire

La circulaire de 1991-2002 autorise les lycéens, et c'est là sa grande innovation, à réaliser un journal « sans autorisation ni contrôle préalable » du chef d'établissement, « conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse »^x : ils ne sont plus tenus de lui présenter la maquette du prochain numéro. Elle les libère de la contrainte qu'était devenu, pour certains, le « FSE » ou foyer socio-éducatif, en rendant facultative « la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment ».

Un groupe de lycéens peut donc être seul à l'initiative du journal, auquel la circulaire propose deux statuts juridiques : d'une part, le cadre général de la loi de 1881, qui requiert la désignation d'un directeur de publication majeur et présente les contraintes légales habituelles des journaux professionnels (dépôts, déclarations) ; d'autre part un statut dérogatoire, plus souple, permettant la prise en main de la direction de publication par un élève mineur (avec l'autorisation de ses parents^{xi}). En contrepartie, ce type de publication ne peut être qu'« interne à l'établissement » - ce que ces journaux étaient déjà pour leur grande majorité, et sont toujours.

Elle engage enfin les lycéens à se doter de plusieurs organes de presse, dans un souci de « pluralisme », et précise les limites de leur liberté d'opinion en proscrivant « tout prosélytisme politique, religieux ou commercial », ce qui ne signifie pas « s'interdire d'exprimer des opinions » !

La circulaire, loin d'être permissive et de désresponsabiliser les journalistes lycéens, les place volontairement en situation de responsables de presse : quel que soit le statut choisi, que les articles soient signés d'un nom, d'un pseudo, ou anonymes, elle leur rappelle qu'ils doivent être bien conscients « que leur responsabilité personnelle peut-être engagée » et qu'ils doivent se poser un certain nombre d'interdits, définis par la loi du 29 juillet 1881, « dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse ». Diffamation, injure, trouble à l'ordre public, atteinte aux droits d'autrui : les « délits de presse » valent aussi pour les journalistes lycéens¹ qui sont tenus « d'assurer le droit de réponse de toute personne mise en cause ». En ce sens, la circulaire correspond au vœu de la *Convention pour les droits de la presse jeune* de 1989 : « il ne doit pas y avoir de différences de nature entre un journal lycéen et un journal "d'adultes" : ils doivent subir les mêmes contraintes et bénéficier des mêmes libertés ».

Mais il n'est pas facile d'être un as du droit de la presse au lycée : la circulaire prévoit un dispositif de formation pour les élèves et les enseignants, dans lequel sont appelés à intervenir « les correspondants du CLEMI, de même que les représentants des associations agréées et tout professionnel (journaliste, éditeur, libraire, spécialiste du droit de l'information) susceptible de [l']enrichir de sa compétence ».

Il serait faux de penser que la circulaire exclut le chef d'établissement du fonctionnement du journal lycéen. Tout d'abord parce que la rédaction doit l'informer du nom du directeur de publication qu'elle s'est choisie, quel que soit le statut du journal. Ensuite parce qu'il est désigné par les auteurs de la circulaire, soucieux de « la qualité des relations » au sein de l'établissement, comme un interlocuteur de choix pour les journalistes jeunes « qui le souhaitent » : « il conserve [...] un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. »

D'autre part, il n'est pas démuné de moyens d'agir en cas de délits de presse : la circulaire l'autorise « à suspendre ou interdire la diffusion de la publication ». Les modifications apportées en 2002 au texte clarifient les conditions d'accompagnement de cette décision : « il informe par écrit le responsable de publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée » ; elles confèrent un rôle plus grand au Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) et au Conseil d'administration, pendant les réunions desquels il devra animer « un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. » Il ne s'agit pas ici d'une entrave aux prérogatives des chefs d'établissement mais de la contrepartie démocratique des efforts demandés aux journalistes lycéens.

Enfin, le remodelage de la circulaire en 2002 est l'occasion de mettre en place un « dépôt pédagogique »^{xii} des publications lycéennes auprès du CLEMI, en quelque sorte une reconnaissance par l'institution de leur valeur.

« Après la circulaire » : état des lieux

Cette réglementation propose des règles du jeu claires pour tous, en sécurisant aussi bien les journalistes lycéens, auxquels elle donne une grande capacité d'action, que les proviseurs, qui voient leur rôle explicité tout en étant déchargés de « la responsabilité d'écrits au sujet desquels il ne pouvait pas avoir de maîtrise intellectuelle »^{xiii}.

Pourtant, malgré cette avancée considérable et le travail mené par de nombreuses personnes concernées par la presse lycéenne, élèves et personnels, au national comme dans les établissements, les journaux sont souvent victimes de pressions. Le plus souvent par méconnaissance des textes, mais pas seulement.

Le journal d'expression, parce qu'il véhicule une parole spontanée, différente voire ouvertement alternative, est fondamentalement un espace de confrontation vis-à-vis de l'opinion majoritaire des adultes... d'où d'inévitables tensions. S'exprimer dans un journal, c'est véritablement s'approprier, conquérir une part du territoire que partagent tous les acteurs du lycée. Certains chefs d'établissement se sentent mal à l'aise devant ces journaux sur lesquels ils estiment avoir perdu tout contrôle, comme placés « devant le fait accompli » puisque les lycéens ne sont pas tenus de leur présenter le journal. D'autres - et n'y voyons heureusement pas une majorité - interprètent la circulaire comme une tentative de leur retirer délibérément un peu de pouvoir. « On aime sans aimer, on supporte sans supporter » : les réactions vont de la cohabitation gênée, à la tentative d'étouffer dans l'œuf les projets de journaux d'expression lycéenne, ouvertement ou pas (censure, suppression des moyens techniques et financiers de réalisation du journal, « chantage » aux résultats...). Des lycéens, par peur d'hypothétiques représailles, pratiquent l'autocensure. Le risque est, à terme, l'intégration de limites tacites à une liberté d'expression négociée.

Toute la difficulté consiste alors à restaurer le dialogue ; c'est une des missions du CLEMI et de *l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne*, qui peuvent apporter un regard extérieur sur des situations parfois tellement tendues au sein des établissements qu'on n'en parvient plus à résoudre le problème initial.

Les problématiques financement / formation continuent d'agiter les rédactions lycéennes : isolées les unes des autres, elles sont souvent peu au courant des possibilités qui s'offrent à elles.

Si les moyens (PAO, informatique, reprographie) dont elles peuvent bénéficier sont de plus en plus performants, faciles à utiliser et de moins en moins coûteux, il n'en reste pas moins que cette activité requiert un minimum de ressources, au moins une mise de départ. Que faire lorsque l'établissement rechigne à contribuer, que ce soit en monnaie sonnante et trébuchante ou en nature (prêt de matériel) ? De fait - quand ce n'est pas un choix - la plupart des journaux lycéens sont réalisés à l'aide des moyens privés de leurs rédacteurs. Au sein des lycées, les foyers socio-éducatifs et les maisons des lycéens^{xiv} offrent parfois un financement confortable. Depuis peu, les journalistes lycéens peuvent capter les crédits du fonds de vie lycéenne, créé en 2001 pour « financer des actions que les élèves auront souhaité mettre en œuvre en matière [...] d'information, de communication (réalisation de supports d'expression internes tels que des journaux lycéens) »^{xv}, et géré d'après des propositions des représentants élus des lycéens, ce qui améliore leur autonomie par rapport à l'administration de l'établissement.

Quant aux formations, la diversité et la régularité de l'offre dépendent beaucoup des académies : elles sont globalement rares, parfois mêmes confidentielles. Elles répondent le plus souvent à la demande d'une seule rédaction ou d'un seul établissement.

Enfin la circulaire, et c'est un comble, est génératrice de nouvelles inégalités : entre les journalistes jeunes collégiens et lycéens, entre ceux des établissements généraux et technologiques et des lycées agricoles, entre ceux scolarisés dans l'enseignement public et le privé. Le champ d'application de la circulaire est en effet circonscrit aux lycées publics sous l'égide du ministère de l'Éducation Nationale ; sont donc exclus de ces mesures les lycéens relevant de la Direction Générale de l'Enseignement Agricole, rattachée au ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales, et ceux inscrits dans le privé, même sous contrat. Ces établissements ne sont pas tenus réglementairement d'appliquer la circulaire, même si beaucoup ont tendance à se calquer sur son contenu et à le promouvoir.

Il serait d'autre part simpliste de penser que les lycéens scolarisés dans des établissements dans lesquels ces dispositions ne sont pas obligatoires ne peuvent absolument pas créer un journal dans de bonnes conditions : de nombreuses publications d'expression 100% lycéenne viennent prouver le contraire. Et nous avons montré que la circulaire ne résolvait pas toutes les tensions dans les établissements où elle s'applique obligatoirement !

Les interrogations déontologiques des journalistes lycéens

Conscients de ces difficultés, mais aussi que la solution ne saurait simplement venir « d'en haut », quelques journalistes lycéens ont choisi de prendre les devants en adoptant un code de déontologie : *la Charte des journalistes jeunes*, dont ils adoptent une première version en avril 1990 lors de la seconde *Convention pour les droits de la presse jeune*. Le texte est modifié en 2002 à l'occasion de *Ta.Pages*, rassemblement organisé par *J.Presse*, pour mieux prendre en compte une nouvelle catégorie de journaux jeunes apparus dans la dernière décennie : les journaux de quartier.

Dès le départ, il était apparu important de ne pas calquer *la Charte des journalistes jeunes* sur celle des journalistes professionnels : les pratiques des journalistes lycéens ne

sont pas les mêmes que celles des professionnels, les enjeux et les rapports de force non plus. Les journalistes jeunes sont très attachés à leur dimension amateur^{xvi} et à leur spontanéité. Ils ne veulent pas solder l'humour, parfois le mordant avec lequel ils prennent la parole. Il était donc important pour la presse jeune de se doter d'un code de déontologie qui prenne en compte ses spécificités et qui assure sa crédibilité.

La Charte des journalistes jeunes est un acte de responsabilité, la contrepartie volontaire des concessions de la circulaire. Elle affirme que les journalistes jeunes assument leurs écrits, qu'ils ont conscience de leur portée, qu'ils s'engagent à respecter des règles, « s'interdisent le mensonge et la calomnie », sans pour autant renoncer à ce qui fait leur identité. Elle marque leur résistance aux pressions qu'ils subissent encore trop souvent : en 2002, le service censure de *J.Presse*^{vii} a été sollicité 27 fois ! Elle est la manifestation de la solidarité des journaux jeunes, au-delà des différences d'âge et de cadre d'édition, pour affirmer ensemble leurs valeurs, leur droit à l'expression, leur volonté d'indépendance, et leur détermination à ce que s'appliquent enfin les textes pour tous.

Olivier Bourhis
Vice-Président de l'association

*Cet article a été publié dans Médiamorposes, n°13, dossier « la presse lycéenne » par Laurence Corroy.
© Association Jets d'encre, décembre 2004.*

ⁱ en témoignent les quatre procès mettant en cause des rédactions lycéennes ces trente dernières années.

ⁱⁱ art. 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) : « La libre communication de ses pensées et de ses opinions est l'un des biens les plus précieux de l'homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Ce texte constitue le préambule de la Constitution française de 1958.

ⁱⁱⁱ Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée dans le cadre des Nations Unies le 10 décembre 1948 ; Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950.

^{iv} circulaire Education Nationale du 27 octobre 1960 - il faut aussi considérer le cadre politique de l'époque !
^v in *L'expression lycéenne. Livre Blanc des journaux lycéens*, Hachette/CNDP, 1991, p. 27

^{vi} *J.Presse*, association nationale de la presse d'initiative jeune, a été fondée en 1981 par des journalistes lycéens sous le premier nom de *Centre d'Information et de Documentation Lycéen* et rebaptisée en 1989 ; elle a cessé ses activités début 2003.

^{vii} très précisément l'article L. 511-2.

^{viii} art. 1^{er} : « Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. »

^{ix} « Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées », circulaire 2002-026 du 1er février 2002, actualisation de la circulaire 91-051 du 6 mars 1991, BOEN N°7 du 14 février 2002.

^x Cette référence importante tant sur le plan symbolique que réglementaire était absente de la première version de la circulaire et a été ajoutée en 2002.

^{xi} Précision apportée en 2002, mais rares sont les journalistes lycéens qui en tiennent véritablement compte.

^{xii} L'expression apparaît dans le texte de la circulaire 2002-026, mais le fonctionnement du « dépôt pédagogique » est réglé par une seconde circulaire.

^{xiii} Me Alain Weber in *L'expression lycéenne. Livre Blanc des journaux lycéens*, Hachette/CNDP, 1991, p. 78

^{xiv} Les maisons des lycéens, associations gérées par les élèves, remplacent les foyers socio-éducatifs depuis 1991.

^{xv} « Finalités et modalités de gestion du fonds de vie lycéenne », circulaire 2001-184 du 26 septembre 2001, BOEN N°36 du 4 octobre 2001.

^{xvi} Ne pas voir dans ce mot la connotation péjorative qu'on lui prête trop souvent !